

# Association pour la sauvegarde des murs de pierres sèches

## STATUTS

---

### Dispositions générales et buts

**Article premier :** Le groupement pour la sauvegarde des murs de pierres sèches est une association d'utilité publique régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il a son siège au domicile du président.

**Art. 2 :** Le but principal de l'association est la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naturel, culturel et bâti, plus particulièrement du patrimoine historique que constituent les murs de pierres sèches.

Elle contribue en particulier à l'amélioration du milieu naturel, de la qualité de la vie et de l'environnement humain. Elle collabore avec d'autres associations poursuivant les mêmes buts. Elle collabore avec les communes, les bourgeoisies ou sections et les propriétaires fonciers.

Elle n'a pas de but lucratif.

### Membres

**Art. 3 :** Peuvent faire partie de l'ASMPS toutes les personnes physiques et morales, et les collectivités publiques intéressées par les activités de l'association qui en font la demande par écrit au comité, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

**Art. 4 :** La qualité de membre se perd par suite de décès, d'extinction de la personnalité morale, de démission, de radiation ou d'exclusion.

**Art. 5 :** Le comité peut décider la radiation des membres qui ne paient pas leurs cotisations et prononcer l'exclusion de tout membre qui agit contrairement aux principes de l'association, sous réserve du droit de recours à l'assemblée générale.

**Art. 6 :** L'assemblée générale peut, sur préavis du comité, nommer membres d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services à la cause de l'association. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement des cotisations.

### Cotisations et ressources

**Art. 7 :** Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

**Art. 8 :** Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres,
- les dons et les legs,
- les recettes et subsides divers.

## Organes

**Art. 9 :** Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) le bureau,
- d) les vérificateurs des comptes.

**Art. 10 :** L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Les convocations mentionnant l'ordre du jour, doivent être adressées par le comité aux membres au moins quinze jours avant la date fixée.

Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale doit être communiquée par écrit au comité. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Art. 11 :** L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) approbation des rapports et comptes annuels,
- b) fixation de la cotisation annuelle,
- c) élection du président, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes,
- d) ratification des admissions des nouveaux membres, des démissions, des radiations et des exclusions, examen des recours contre les décisions du comité,
- e) nomination des membres d'honneur,
- f) décision sur tout objet porté à l'ordre du jour,
- g) examen des propositions des membres,
- h) modification des statuts,
- i) dissolution de l'association.

**Art. 12 :** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du comité ou sur demande écrite présentée par un cinquième des membres. La convocation est faite dans les formes et délais fixés pour l'assemblée générale ordinaire.

**Art. 13 :** Sous réserve des articles 10, 18 et 20, les décisions de l'assemblée générale

et celles du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.

Votations et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande le bulletin secret.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) président(e) est déterminante.

**Art. 14 :** Le comité est composé d' un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) caissier(ère), un (e) représentant(e) au plus de chacune des communes membres et des assesseurs.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président, élu par l'assemblée générale.

Les membres du comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

**Art. 15 a :** Le comité règle toutes les affaires de l'association qui ne rentrent pas expressément dans les attributions de l'assemblée générale ou du bureau.

L'association est valablement engagée par la signature collective du ou (de la) président(e) du (de la) secrétaire et d'un membre du comité. La personne responsable vis-à-vis du Fonds suisse pour la sauvegarde du paysage doit être représentée par une de ces trois personnes.

**Art. 15 b :** Le bureau s'occupe de l'application des projets relatifs à l'ASMPS. Ces travaux comprennent notamment des tâches administratives, de représentation, de documentation, de sensibilisation ou didactique, de gestion et suivi des projets.

Il a le droit de se faire indemniser pour ses frais, et dans la mesure du possible, pour ses honoraires. Les montants concernant ces postes doivent être prévus dans le plan financier. Par ailleurs, pour parer à ses dépenses administratives générales, le bureau a une compétence financière qui peut atteindre 2'500.-.

Les membres du bureau font partie du comité et sont les actuelles présidente et secrétaire.

**Art. 16 :** La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

**Art. 17 :** Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux plus un suppléant. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour la période de quatre ans. Ils sont rééligibles.

## **Modification des statuts et dissolution**

**Art. 18 :** La modification des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Tout membre de l'association peut également proposer une modification des statuts dans les formes et délais fixés à l'article 10. Toutefois, dans ce cas, le comité décide de l'inscription de l'objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des votants.

**Art. 19 :** La dissolution de l'association ne peut être discutée par l'assemblée générale que sur proposition du comité ou du cinquième des membres. Cette proposition doit être soumise aux membres au moins un mois à l'avance.

**Art. 20 :** L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution qu'à une majorité des deux tiers des votants.

**Art. 21 :** En cas de dissolution, les biens, valeurs et archives existant après liquidation seront remis à une association similaire désignée par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 3 mars 1994.

Modification de l'article 15 à l'Assemblée générale du 4 mars 1995

Modification de l'article 2 à l'Assemblée générale du 28 avril 1996

Modification des articles 9, 11 et 15 à l'Assemblée générale du 18 mars 1999

Le(a) président(e)

Le(a) vice-président(e)

Le(a) secrétaire